

1982, chapitre 35

LOI CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 70

présenté par M. Yves Bérubé, ministre responsable de l'Administration et président du
Conseil du trésor

Première lecture le 26 mai 1982

Deuxième lecture le 15 juin 1982

Troisième lecture le 23 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 35

Loi concernant la rémunération dans le secteur public

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association accréditée»: 1° «association accréditée»: l'association reconnue par décision de l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du tribunal du travail comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur ou reconnue en vertu de l'article 110 ou de l'article 112 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);

«convention collective»: 2° «convention collective»: une convention collective au sens du Code du travail et, le cas échéant, une sentence arbitrale qui en tient lieu;

«salarié»: 3° «salarié»: une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération.

CHAPITRE II

LA FONCTION PUBLIQUE ET LE PERSONNEL
DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

SECTION I

APPLICATION

Em-
ployeurs
visés.

2. Le présent chapitre s'applique aux employeurs suivants:

1° le gouvernement et ses ministères;

2° tout organisme dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), y compris les services de l'Assemblée nationale du Québec et toute personne désignée par celle-ci en vertu de la loi;

3° les collèges et les commissions scolaires visés dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1) ainsi que les commissions scolaires Crie et Kativik;

4° les établissements visés par la loi mentionnée au paragraphe 3° ainsi que les conseils de santé et des services sociaux institués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

5° les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe.

Salariés
visés.

Il s'applique également aux salariés de ces employeurs et, le cas échéant, aux associations accréditées pour les représenter.

Exception.

Il ne s'applique pas toutefois aux conditions de travail des préposés à des fonctions d'agents de la paix au sens du paragraphe *d* de l'article 110 de la Loi sur la fonction publique ni aux membres de la Sûreté du Québec.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1983Convention
collective
continuée
en vi-
gueur.

3. Toute convention collective dont les stipulations en vigueur le 26 mai 1982 prévoient la date d'expiration du 31 décembre 1982 demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1983 malgré le terme qui y est stipulé.

Em-
ployeurs et
salariés
non liés
par une
convention
collective.

Dans les cas où un employeur et une association de salariés ne sont pas liés par une convention collective le 26 mai 1982, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale en vertu du chapitre O-7.1 des Lois refondues du Québec constituent, aux fins du présent chapitre, une convention collective en vigueur le 26 mai 1982 et prévoyant la date d'expiration du 31 décembre 1982.

Montants
fixés par le
document
sessionnel.

4. Malgré l'article 3, pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 mars 1983 et à compter du 1^{er} avril 1983, les traitements, suppléments de traitement, primes et montants forfaitaires que peuvent recevoir les salariés liés par une convention collective sont fixés par le document sessionnel n^o 350 déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 26 mai 1982.

Em-
ployeurs et
salariés
liés.

Les dispositions de ce document font partie des conventions collectives qu'elles concernent et lient les employeurs, les salariés et les associations accréditées comme si elles y étaient stipulées.

Modifica-
tions.

Elles peuvent être modifiées, à l'égard de salariés représentés par une association accréditée, par entente entre le gouvernement et l'agent négociateur habilité à négocier au nom de cette association accréditée suivant l'article 7 ou l'article 8 du chapitre O-7.1 des Lois refondues du Québec.

Limitation
des avan-
cements
d'échelon.

5. Malgré l'article 3 ou toute autre disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective inconciliable, au cours de l'année 1983, aucun avancement d'échelon ni de progression salariale fondée sur l'expérience ou le rendement n'est accordé à un salarié qui y est admissible sauf s'il résulte d'un changement de grade, d'un avancement de classe, d'un reclassement, d'une promotion ou d'une reconnaissance de scolarité additionnelle en cours d'emploi.

Entente
sur règles
diffé-
rentes.

6. Le gouvernement et un agent négociateur habilité à négocier au nom d'une association accréditée suivant l'article 7 ou l'article 8 du chapitre O-7.1 des Lois refondues du Québec peuvent, à l'égard des salariés représentés par cette association accréditée, établir par entente des règles différentes de celles prévues par l'article 5 en matière de classement s'ils estiment qu'une telle entente aura pour effet de réduire les coûts de la rémunération selon une proportion comparable à celle qui résulterait de l'application de l'article 5.

CHAPITRE III

LES UNIVERSITÉS ET LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS

SECTION I

APPLICATION

Em-
ployeurs
visés.

7. Le présent chapitre s'applique aux employeurs suivants:

1° les établissements universitaires au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

2° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Salariés
visés.

Il s'applique également aux salariés de ces employeurs qui sont liés par une convention collective et aux associations accréditées pour les représenter.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES

À COMPTER DE L'EXPIRATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Négocia-
tion d'une
entente.

8. Les parties à une convention collective en vigueur le 26 mai 1982 doivent, dans les quinze jours de la date de la sanction de la présente loi, entreprendre et poursuivre de bonne foi la négociation d'une entente en vue de prolonger de trois mois la durée de cette convention collective et de prévoir les modifications permettant une réduction de coûts comparable à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 5.

Transmis-
sion au mi-
nistre.

9. Dans les cinq jours de la signature d'une entente modifiant la convention collective, l'employeur doit en transmettre un exemplaire au ministre de l'Éducation.

Défaut
d'entente.

10. Lorsqu'une partie estime que les négociations ne pourront conduire à une entente avant le 15 octobre 1982, elle en informe par écrit le ministre de l'Éducation et l'autre partie.

Convention
prolongée.

11. Si le gouvernement estime qu'une entente conclue entre les parties ne satisfait pas aux exigences de l'article 8 ou s'il estime, après le 1^{er} novembre 1982, qu'aucune entente ne pourra intervenir, il peut, par décret, prolonger de trois mois la durée de la convention collective en vigueur le 26 mai 1982 et fixer les traitements, suppléments de traitement, primes et montants forfaitaires que peuvent recevoir les salariés pendant cette période.

Rémunération. En appliquant le premier alinéa, le gouvernement peut tenir compte du niveau de rémunération déjà prévu dans une convention collective.

Dispositions présumées stipulées. **12.** Les dispositions d'un décret adopté en vertu de l'article 11 font partie des conventions collectives comme si elles y étaient stipulées.

Dispositions applicables. **13.** Le gouvernement peut, par décret, rendre applicable aux salariés liés par une convention collective, pour une période qu'il indique, les dispositions de l'article 5 ou une partie de ces dispositions ou statuer autrement sur les matières qui y sont prévues.

Durée. La période visée dans le premier alinéa ne peut excéder un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Dispositions applicables. **14.** Dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi, les dispositions du Code du travail, à l'exception des articles 22, 41, 73 et 111.3, s'appliquent comme si le terme établi en vertu de la présente loi était stipulé dans les conventions collectives.

Conditions de travail maintenues. **15.** Les conditions de travail qui, en vertu de la présente loi, sont applicables aux salariés à l'expiration de la période de prolongation de la convention collective sont maintenues jusqu'à la signature de nouvelles conventions collectives comme si le maintien des conditions de travail applicables à cette date était stipulé dans les conventions collectives dont la durée est prolongée en vertu de la présente loi.

Effet de la négociation d'une entente. **16.** La négociation d'une entente en vertu de la présente loi n'a pas l'effet d'une révision d'une convention collective au sens de l'article 107 du Code du travail.

Association nouvellement accréditée. **17.** Une association nouvellement accréditée ne peut mettre fin à une convention collective visée dans le chapitre II ou le chapitre III et qui est en vigueur le 26 mai 1982 ni la déclarer non avenue.

Montant des subventions fixé ou modifié par décret. **18.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier par décret le montant de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre verse à un employeur auquel s'applique le chapitre II ou le chapitre III afin de tenir compte des réductions de coûts que prévoit la présente loi et afin d'assurer, s'il l'estime nécessaire, la réalisation de réductions comparables dans les cas où l'employeur n'est pas lié par une convention collective.

- Modifica-
tion des
montants
de base.** Aux fins prévues par le premier alinéa, le gouvernement peut modifier les montants de base établis par les articles 14, 14.1, 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé.
- Interpréta-
tion.** Toutefois le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier, aux fins de l'application des articles 14.4 et 17.4 de la Loi sur l'enseignement privé, le montant de la subvention applicable établi en vertu de cette loi.
- Effet du
décret.** **19.** Un décret adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Loi appli-
cable.** **20.** La Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (1982, chapitre 12) s'applique aux employeurs et aux salariés malgré la présente loi.
- Effet d'ex-
ception.** **21.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en
vigueur.** **22.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

(Article 2, par. 5)

- La Commission des droits de la personne;
- Les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;
- La Commission des services juridiques;
- Les corporations d'aide juridique;
- La Société des traversiers du Québec;
- La Régie des installations olympiques.